



Pas de maintien de salaire

Par mdee

Bonjour à tous,

Etant salariée depuis 2021 dans une entreprise du bâtiment (convention BTP), j'ai été en arrêt maladie du 07/12/2023 au 03/01/2024 qui a été prolongé du 04/01/2024 au 05/02/2024.

A la suite de cet arrêt maladie, donc le 06/02/2024 j'ai donné ma démission sans préavis en accord avec mon employeur.

Or, à ce jour, je m'aperçois que durant la totalité de mon arrêt maladie, aucun maintien de salaire n'a été effectué par mon employeur.

Je touche le smic, les paiements de la CPAM sont les suivants :

- du 10/12/2023 au 31/12/2023 : 538.78 ?

- du 01/01/2024 au 31/01/2024 : 759.19?

- du 01/02/2024 au 05/02/2024 : 122.45?

A ce jour, mon employeur, ne ma pas donné de solde de tout compte et ne m'a versé aucun maintien de salaire.

J'aimerais savoir si, aujourd'hui celui-ci me doit quelque chose ?

Par kang74

Bonjour

Pour calculer l'ancienneté il faut savoir si vous aviez été en arret (ou chômage partiel d'ailleurs) pendant votre contrat avant cet arret de travail .

Avez vous transmis le décompte de la cpam ?

Le montant d'une IJSS brut ?

Par kang74

Vos fiches de paie sont à 0, donc ?

Il me faudrait l'intitulé exacte de votre convention collective (voir fiche de paie)

Par mdee

Bonjour, je n'ai pas reçu mes fiches de paie depuis mon arrêt maladie

Par mdee

L'intitulé exact de la convention : CCN et accords nationaux du bâtiment (E.T.A.M) n° 3002

Par kang74

Ne pas avoir de fiche de paie n'empêche pas de savoir si vous avez reçu quelque chose de votre employeur ou pas.

J'ai posé plusieurs questions , concernant l'ancienneté, concernant le fait d'avoir déjà été en arrêt, concernant le fait d'avoir transmis les décomptes de la SS , concernant le montant d'une IJSS brute .

Par mdee

Non, je n'ai rien reçu de mon employeur.

Concernant l'ancienneté, j'ai 2 ans et 9 mois d'ancienneté, -9 jours d'arrêt maladie, -5 jours d'arrêt également, -6jours également.

Non, je ne leur ai pas transmis le décompte de la CPAM.

Je ne comprend pas votre question sur l'IJSS brute....

Merci de vos réponses..

Par kang74

Pour l'ancienneté ,vous avez pris en compte un eventuel chomage partiel ?

Le montant d'une indemnité journalière : sur votre compte améli .

Voici ce que votre convention dit par rapport à l'arrêt maladie :

Prestations maladie

a) En cas d'arrêt de travail pour un accident ou une maladie couverts par la législation de la sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, de tout ETAM sans condition d'ancienneté, avec un maximum de 3 mois à dater de la cessation du travail,

Et

b) En cas d'arrêt de travail pour un accident ou une maladie non professionnels, de tout ETAM justifiant de 1 année de présence dans l'entreprise ou de 5 ans de services, continus ou non, dans une ou plusieurs entreprises assujetties au décret du 30 avril 1949 sur les congés payés dans le bâtiment et les travaux publics, avec un maximum de 3 mois à dater de la cessation du travail,

les prestations suivantes seront dues :

1. Pendant les 90 premiers jours à compter du jour de l'arrêt de travail, l'employeur maintiendra à l'ETAM ses appointements mensuels, dans les conditions de l'article 6.4 ;
2. A partir du 91e jour, l'ETAM sera couvert par le régime de base de prévoyance des ETAM mentionné à l'article 6.2 ;
3. Si l'ETAM est indisponible à plusieurs reprises, pour maladie ou accident pendant la même année civile, il ne peut exiger que le total du temps rémunéré à plein tarif excède la durée prévue aux paragraphes a et b ci-dessus.

Faute d'avoir souscrit à un tel régime de prévoyance, l'employeur devra payer directement les indemnités correspondantes.

Le bénéfice du maintien de salaire, tel que défini aux paragraphes a et b ci-dessus, est subordonné à la possibilité, pour l'employeur, de faire contre-visiter l'ETAM indisponible par un médecin de son choix.

Pendant la période d'absence pour maladie ou accident, les allocations stipulées aux alinéas précédents seront réduites, le cas échéant, de la valeur des prestations à titre d'indemnités journalières que l'intéressé toucherait du fait des indemnités versées par le responsable de l'accident ou son assurance.

En cas d'accident causé par un tiers et non reconnu comme accident du travail, les paiements seront effectués sous réserve du versement des indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance, et à la condition que l'intéressé engage les poursuites nécessaires.

Sont exclus des présents avantages les accidents non professionnels occasionnés par la pratique de sports ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à 1 mois.

Transmettez leur les décomptes de la CPAM (c'est bizarre ne pas avoir été subrogé) pour les mettre en demeure de vos verser le maintien de salaire, en recommandé , copie à l'inspection du travail .

Par mdee

Je n'ai jamais été au chômage partiel,

Il est noté 24.49? pour l'indemnité journalière.

Ils m'ont transmis mon solde de tout compte qui est à 0? sans détail des retenues.

Et ma dernière fiche de paie est à 0?, ils me retiennent l'absence pour maladie....

Par kang74

Je croyais que vous n'aviez pas de fiche de paie ...

Vous n'aviez plus de congés payés ?

Il s'est passé un truc, avant l'arrêt de travail ?

Vous avez été absent, hors arrêt maladie ?

Vous l'avez bien transmis et ce n'est pas du à une pratique sportive ?

Vous n'avez pas déménagé et oublié de donner votre adresse (à la cpam ou à l'employeur)?

Vous avez envoyé votre démission et vous avez négocié ne pas avoir de préavis : vous ne vous êtes pas étonné , à ce moment là, de ne pas avoir de complément en maladie ?

Vous ne perdez rien à les mettre en demeure comme déjà dit ...

Vous verrez bien leurs réponses ...

Par mdee

Ils me l'ont envoyé dans la foulée de mes messages.

Pour les congés payés, c'est une caisse à part qui les soldes.

Non je n'ai pas été absente, je leur ai transmis et ce n'est pas du à une pratique sportive.

Non, mon adresse est toujours la même...

Non, à vrai dire ça ne m'inquiétait pas plus que ça...

C'est ce que je vais faire je n'ai pas trop le choix...

Par kang74

Peut être les appeler dans un premier temps ?

Si pas d'explications claires, vous enverrez la mise en demeure en recommandée (copie à l'inspection du travail)avec les décomptes de la cpam .

Profitez en pour vérifier vos fiches de paie pour les autres arrêts .

Parce qu'un solde de tout compte à 0 , avec une fiche de paie à 0, c'est impossible .

S'ils ne vous doivent rien vous devriez être en négatif (mutuelle au moins)

Par mdee

Oui j'appellerais mon employeur demain,

Je vous remercie infiniment pour votre aide, j'étais complètement paumée...